

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DE L'OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DU GERS (OPH32)**

Décision N° 2023 001 CA

SEANCE du 18 avril 2023

Présidée par Monsieur **Bernard KSAZ**

L'An deux mille vingt trois

Le dix-huit avril à 09h30

Le Conseil d'Administration s'est réuni au lieu habituel de ses séances, sur convocation régulière de son Président.

Membres convoqués : 23

Présents : 14

Pouvoirs : 6

Absents excusés : 3

Membres présents ayant voix délibérative : Mmes/MM Bernard KSAZ, Président – Charline DUMONT, Vice-Présidente, Conseillère Départementale – Chantal DEJEAN-DUPEBE, Conseillère Départementale – Francis LARROQUE, conseiller Départemental – Françoise CARRIE, Personnalité Qualifiée élue local – Christine BEYRIA, Personnalité Qualifiée élue local – Suzanne MACABIAU, Personnalité Qualifiée – Colette SABATHE, Personnalité Qualifiée – Franck CHARRIE, Représentant la CAF – Pascal RICAUD, Représentant Syndicat CGT – Marie-Laure AMIGUES, Représentante des locataires – Lahcen GHANMOUNI, Représentant des locataires – Martine LAFFONT, Représentante des locataires – Ahmed MOUHOUCHE, Représentant des locataires

Excusés ayant donné pouvoir : Mme Nathalie BARROUILLET, Conseillère Départementale à Charline DUMONT, M. Michel BURGAN, Personnalité Qualifiée à Bernard KSAZ, Mme Anne BIEMOURET, Personnalité Qualifiée à Chantal DEJEAN-DUPEBE, Mme Marie-Ange PASSARIEU, Personnalité Qualifiée à Suzanne MACABIAU, M. Régis SANSOT, Représentant d'association œuvrant pour l'insertion à Francis LARROQUE, Jacques JEAN-LOUIS, Représentant l'UDAF à Colette SABATHE

Excusés : Mme Charlette BOUE, Conseillère Départementale – M. Philippe LAFFORGUE, Représentant Action Logement Services – Représentant Syndical UD CFDT.
M. le Commissaire du gouvernement – M. le représentant du Conseil départemental du Gers, collectivité de rattachement.

Assistaient à la séance : Karine BOUSQUAIL, Directrice Générale de l'OPH32, Monsieur Quentin LE MEUR, Commissaire aux comptes, Monsieur Michaël BOUTINES, secrétaire du C.S.E
Christine PUJOS, Secrétaire de séance.

OBJET : INSTALLATION DU NOUVEAU REPRESENTANT DU PERSONNEL

M. Le Président rappelle que les élections des représentants du Personnel au Conseil Economique et Social (CSE) ont eu lieu le 8 décembre 2022.

2 listes se sont présentées et les résultats des élections sont les suivants :

Titulaires :

1^{er} collègue

Monsieur Michaël BOUTINES

Madame Aimée PARAROLS

2^{ème} collègue

Madame Cendrine FINAZZI

Monsieur Emmanuel DANHIER

Suppléants

Monsieur Maxime LARRIEU

Monsieur Thierry SAINT LUC

Madame Patricia DESANGLES

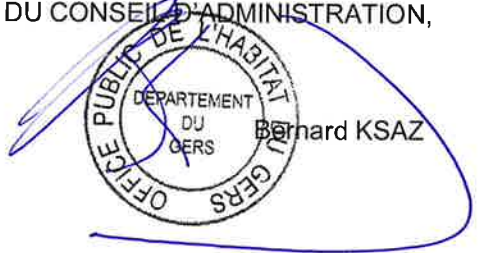
Madame Malak RJAFALLAH

En date du 18 janvier 2023, les membres du CSE se sont réunis pour désigner le représentant du personnel qui siégera au sein du Conseil d'Administration. M. Michaël BOUTINES a été élu à la majorité en sa qualité de secrétaire du CSE.

La loi ELAN est venue modifier les dispositions de l'article L.421-8 du CCH relatif à la composition du Conseil d'Administration. Cet article prévoit désormais que les représentants du personnel, qui seront au nombre de deux, désignés selon les dispositifs des articles L. 2312-72 à L. 2312-77 du code du travail, bénéficient d'une voix délibérative. Conformément aux dispositions réglementaires d'application de cet article prises par le décret n° 2022-706 du 26 avril 2022 relatif à la gouvernance des OPH, l'arrivée au CA de ces derniers nécessite de modifier la composition du CA qui ne peut s'opérer qu'à son renouvellement total lors des élections départementales. Pendant cette période transitoire, les anciennes dispositions s'appliquent toujours et le représentant du personnel dispose d'une voix consultative.

Le Conseil prend acte de la nomination de M. Michaël BOUTINES en qualité de représentant du personnel au sein du Conseil d'Administration de l'Office Public de l'Habitat du Gers :

FAIT ET DELIBERE A AUCH, LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS,
LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION,


Bernard KSAZ

OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT
DU GERS
DEPARTEMENT
DU GERS

Pour : 20
Abstention : 0
Contre :

Décision N° 2023 001 CA